



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014316-0012  
Société AUCHAN CARBURANT  
à Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 autorisant la société AUCHAN FRANCE à exploiter sur la commune de Buchelay, une station-service au centre commercial de Buchelay, CD 110, 78250 Mantes-la-Jolie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 imposant à la société AUCHAN CARBURANT, nouvel exploitant de la station-service, des prescriptions complémentaires suite aux modifications apportées à celle-ci ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 mettant à jour le classement de la station-service exploitée par la société AUCHAN CARBURANT, soumise à autorisation, avec le bénéfice de l'antériorité, sous la rubrique n° 1435-1 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 octobre 2012 déclarant son intention d'exploiter la pompe de distribution de GPL en libre service sans surveillance ;**

**Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2014 ;**

**Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 octobre 2014 ;**

**Considérant que la société AUCHAN CARBURANT a indiqué, dans son courrier du 4 octobre 2013, que l'absence de surveillance par le personnel présent dans la cabine d'encaissement sera compensé par :**

- la présence à proximité de l'appareil de distribution, d'un dispositif d'arrêt d'urgence, correctement signalé ;
- la présence d'une installation d'extinction automatique d'extinction ;
- la présence d'une installation de détection de gaz ;
- la surveillance à distance permanente de la station-service depuis le PC de sécurité du centre commercial à l'aide d'un dispositif de vidéo-surveillance, permettant de détecter rapidement un incident et de dépêcher un agent de sécurité en cas de besoin ;
- la présence à proximité de l'appareil de distribution, d'un dispositif de communication permettant aux usagers d'appeler le PC de sécurité.

**Considérant que les mesures prévues par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 octobre 2014**

**Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines :**

**Arrête**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 16 août 2007 et 22 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buchelay, Centre Commercial de Buchelay CD 110, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (remplacement, suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 09-054/DDD du 22 avril 2009	Art 3	Suppression	Article 3
	Art 4	Suppression	Article 4
Arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007	Article 1-2 : Nature des activités 1.2.1 : Liste des installations classées de l'établissement	Remplacement	Article 5
	Article 2.1 : Conformité au dossier et modifications	Remplacement	Article 6
	Article 3.V.7.1.3 : Moyens de lutte contre l'incendie	Remplacement	Article 7
	Chapitre 4.III : Distribution de gaz inflammables liquéfiés	Remplacement	Article 8

**ARTICLE 3**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-054/DDD du 22 avril 2009 modifiant l'article 1.2.1 - « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, est supprimé.

**ARTICLE 4**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-054/DDD du 22 avril 2009 modifiant l'article 2.1 - « Conformité aux dossiers et modifications » de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, est supprimé.

## ARTICLE 5

L'article 1.2.1 - « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

### « 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristique de l'installation	Régime <sup>1</sup>
1435.1	<b>Station-service</b> , où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburants distribué étant supérieure à 8000 m <sup>3</sup>	station-service	Volume annuel : 10830 m <sup>3</sup>	A
1412.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	un réservoir enterré de stockage de GPL un stockage de bouteilles de propane	capacité 5,5 tonnes 400 bouteilles de 13 kg chacune, soit 5,2 tonnes  Soit une capacité totale de 10,7 tonnes	D
1414.3	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> ), installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 50 t	1 poste de distribution de GPL permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers		D
1432.2.b	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	quatre réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m <sup>3</sup> chacun	capacité équivalente de 62 m <sup>3</sup>	D
1434.1.b	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>installation de remplissage de récipients mobiles</i> , le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	un appareil mono-pistolet de distribution de combustible pour appareil de chauffage mobile, débit unitaire de 3 m <sup>3</sup> /h	débit maximum équivalent : 3 m <sup>3</sup> /h	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Superéthanol (E85) : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % du supercarburant sans plomb. »

## ARTICLE 6

L'article 2.1 – "Conformité aux dossiers et modifications" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

## « Art 2.1 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 27 décembre 2005 et dans les déclarations de modifications transmis les 24 décembre 2008 et 4 octobre 2013. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

## ARTICLE 7

L'article 3.V.7.1.3 – "Moyens de lutte contre l'incendie" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Art 3.V.7.1.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont précisés aux articles 4.I.7, 4.III.4.2 et 4.III.4.2 du présent arrêté.

## ARTICLE 8

Le chapitre 4.III – « Distribution de gaz inflammables liquéfiés » de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre 4.III – DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

### Article 4.III.1 – INSTALLATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation comporte un seul appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés comprenant deux pistolets de distribution.

L'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés est exploité en libre service avec surveillance pendant les horaires d'ouverture de la cabine d'encaissement de la station-service et en libre service sans surveillance en dehors des horaires d'ouverture de la cabine d'encaissement de la station-service.

Le volume en gaz inflammable liquéfié délivré par opération par l'appareil de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de gaz inflammable liquéfié.

L'aire de remplissage est la surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 1,5 mètre de la paroi de l'appareil de distribution dans le sens de la circulation sur 2,2 mètres.

### Article 4.III.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### 4.III.2.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance minimale de 9 mètres entre les parois de l'appareil de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique.

L'appareil de distribution est implanté de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de ses parois, sont observées :

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la première à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- 7 mètres d'un établissement recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple) ;

- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation (cabine de paiement notamment)
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
  - ✓ les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique ;
  - ✓ la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 est impossible ;
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou 5 mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié.

Les distances d'éloignement susvisées sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

#### 4.III.2.2 – Comportement au feu de l'auvent

L'appareil de distribution et les aires de remplissage qui lui sont associées ne sont situés qu'en plein air, ou sous une structure de plain-pied, ouverte de chaque côté et recouverte par une toiture couvrant totalement l'aire de remplissage.

Les matériaux utilisés pour cette structure sont de classe A1 ou A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible).

#### 4.III.2.3 – Dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Le dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes facilement accessibles à tout moment, positionnées, pour la première, à proximité de l'appareil de distribution et, pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes, afin d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage.

La manœuvre du dispositif de coupure générale est retransmise afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

#### 4.III.2.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi

qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### 4.III.2.5 – Rétention de l'installation

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple), et particulièrement dans les parties visées au point 4.III.4.3 du présent arrêté.

Le sol de l'aire de remplissage est étanche, A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au chapitre 3.III, titre 3 du présent arrêté.

#### 4.III.2.6 – Aménagement de l'accès à l'appareil de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne sont pas en impasse.

#### 4.III.2.7 – Aménagement des aires de remplissage

Les aires de remplissage est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié sont distantes d'au moins d'un mètre.

#### 4.III.2.8 – Construction de l'appareil de distribution

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou, à défaut, de classe A2 s1 d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables. ....

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution.

#### 4.III.2.9 – Installations connexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. À défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du

réservoir de stockage, dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités est retransmis, afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

#### Article 4.III.3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

##### 4.III. 3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de personnes nommément désignées par l'exploitant, présentes sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

##### 4.III. 3.2 – Contrôle de l'utilisation de l'appareil de distribution

En cas d'alarme, un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

##### 4.III. 3.3 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

##### 4.III. 3.4 – Propreté

Les installations de distribution sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### 4.III. 3.5 – Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le réservoir ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours

#### Article 4.III.4 – RISQUES

##### 4.III.4.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### 4.III.4.2 – Moyens de secours contre l'incendie

En complément des moyens fixés par les dispositions de l'article 4.I.7 du chapitre 4.1 Titre IV du présent arrêté, l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme incendie ou de tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- sur l'îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres.

L'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés est équipée de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écritau.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

#### 4.III.4.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l'appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation «atmosphères explosives».

#### 4.III.4.4 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.III.4.3, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 4.III.2.9 ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (electrovannes) sont entièrement constitués de matériaux utilisables dans les atmosphères susceptibles de conduire à une explosion.

Dans le cas où des matériaux électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus «utilisables dans les atmosphères explosives», ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 4.III.4.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

#### 4.III.4.5 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

#### 4.III.4.6 – Plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

#### 4.III.4.7 – Consignes de sécurité

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

Ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas aux personnes nommément désignées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

#### 4.III.4.8 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

#### 4.III.4.9 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

##### A) Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté

Ces canalisations sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 4.III.2.3 et aux paragraphes F et G ci-dessous. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 4.III.2.8 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

##### B) Remplissage des réservoirs

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé que par l'agent d'exploitation ou après autorisation du système de paiement, dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance.

L'agent d'exploitation ou le responsable de l'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

À la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support, ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

### C) Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004, ou, pour les installations antérieures à cette date, l'édition en vigueur le jour de la déclaration. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

### D) Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

### E) Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### F) Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

### G) Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance

L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément la personne nommément désignée et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs entraînent automatiquement l'arrêt des pompes, la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution et déclenchent une alarme sonore ou lumineuse. La mise en défaut des détecteurs entraîne également la mise en sécurité de l'installation ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne nommément désignée de l'installation.

Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément la personne nommément désignée, de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en gaz de l'installation de distribution. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

#### 4.III.4.10 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**12 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

